

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 08 juillet 2010

Avis proposé par : Nicole Carrié
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 41
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

Réf : Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\avis_ICPE\74 ICPE DDPP\2010\GAEC Conzie Bloye\Avis_definitif

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet d'exploitation d'une unité de méthanisation et
de valorisation de déchets fermentescibles
- ICPE -
Département de la Haute Savoie**

Préambule

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, des articles L 122-1 et R 122-1 du code de l'environnement relatifs à l'autorité environnementale et, compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de création d'une unité de méthanisation et de valorisation de déchets fermentescibles sur la commune de Bloye, présenté par le GAEC de Conzié est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger, sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public conformément à l'article R 122-14 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable par la direction départementale de protection des populations de Haute Savoie et soumis à l'avis de l'autorité environnementale, le 11 mai 2010.

Le présent avis porte sur l'étude d'impact datée d'avril 2010, de l'étude de danger datée du 9 avril 2010, de l'étude agronomique et pratique d'épandage datée de janvier 2010 présentées dans la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement. Il a été rédigé en liaison avec les services compétents en environnement.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

1-1 Identité du pétitionnaire

GAEC DE CONZIÉ

Adresse du siège social de l'établissement : Domaine de Conzié 74 150 BLOYE

Adresse de l'établissement: Domaine de Conzié 74 150 BLOYE

1-2 Principales caractéristiques de l'installation visée par la demande, sa localisation et sa motivation

Le GAEC de CONZIE est titulaire d'une autorisation d'exploiter sous le régime d'autorisation établi le 28 mai 1997 pour 510 bovins à l'engraissement et 90 vaches nourrices. Le projet a pour objet la réalisation d'une unité de méthanisation des effluents produits par l'exploitation (fumiers, fraction non auto consommée des céréales produites sur l'exploitation) et de sous-produits d'origine agro-alimentaires provenant d'entreprises agro-alimentaires situées dans un rayon maximum de 90 km. Cette demande d'autorisation est présentée dans le cadre du développement des activités du site actuel dans l'objectif d'installer sur le site un nouveau co-gérant, indispensable pour assurer la pérennité de l'activité. Cet élément constitue un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale et nécessite de déposer une nouvelle demande conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Tableau des principales modifications

Situation actuelle	Nouvelle demande
activités de l'établissement	
2101-1 :élevage bovin (engraissement et vaches nourrices)	2101-1 élevage bovin (engraissement et vaches nourrices) 2781-2 installation de méthanisation de déchets non dangereux 2910 c – combustion de biogaz issu de l'installation
surface occupée par l'installation	
6 612 m ²	12 462 m ²
déchets	
déjections animales 3 200 t	752 t granulats 2161 t d'humus

En outre la demande du GAEC de CONZIE concerne également la fabrication d'engrais par granulation des digestats issus des méthaniseurs. Un stockage de 55 tonnes d'acide sulfurique est destiné au traitement des lixiviats par osmose inverse.

La méthanisation porte sur les effluents animaux et cultures dérobées ou immatures issus de l'établissement et sur les sous-produits agro-alimentaires suivants :

- pulpes de pommes
- déchets de céréales alimentaires
- graisses de flottaison

- graisses de bacs
- déchets de restauration collectives
- déchets alimentaires carnés
- produits traiteur

1-3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

La commune de Bloye dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 15 décembre 2006. Les dispositions applicables à la zone A sont jointes au dossier.

L'emprise de l'installation est en zone A où les installations agricoles sont admises. Le site n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage AEP.

Le principal enjeu de l'installation se situe au niveau des eaux superficielles et de l'air. Toutefois l'impact environnemental reste acceptable compte tenu des mesures prises par l'exploitant (toutes les surfaces destinées à recevoir les déchets sont étanches et raccordées à des dispositifs déshuileur, les huiles et autres produits à caractères polluants sont stockés sur rétention, les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont confinées sur le site...). Les matières premières susceptibles de générer des odeurs sont stockées en récipients fermés et étanches. Les produits contenant des produits carnés sont hygiénisés avant incorporation dans le digesteur à 70 °C pendant une heure.

1-4 Les principaux risques d'impacts potentiels

Les principaux impacts potentiels sont :

- une pollution des eaux superficielles due aux eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées.
- Une pollution des eaux souterraines suite à l'épandage des effluents sur les terres agricoles
- une émission des gaz de combustion
- une pollution du cours d'eau lors du rejet des eaux du process après traitement.

2-ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DE DANGER, DE LEUR QUALITÉ ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT

2-1 Sur la forme l'étude d'impact et l'étude de danger sont complètes. L'étude d'impact comprend les différents chapitres suivants

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement
- l'analyse des effets du projet sur son environnement
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement
- l'impact sur la santé
- les conditions de remise en état du site
- un résumé non technique est présenté, il est lisible et reprend les différents points traités dans l'étude d'impact .

Sur ce point, il convient de rappeler que le résumé non technique s'adresse à des non spécialistes. Sa lecture doit être autonome. La présentation de documents cartographiques auraient amélioré la compréhension.

D'une façon plus générale, le dossier aurait gagné à être plus illustré, un plan de localisation précis aurait permis de situer facilement le projet.

2-2 Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'évaluation environnementale:

Les principaux enjeux environnementaux sont identifiés et hiérarchisés. A la lecture de l'ensemble du dossier, il apparaît que des analyses appropriées aux enjeux environnementaux de l'activité et de la zone d'étude ont été réalisées. Toutefois, l'examen de l'étude d'impact suscite des interrogations car elle n'exprime pas toujours de façon claire et compréhensible par des personnes non initiées du dossier, la caractérisation et l'évaluation du niveau de certains impacts, notamment sur les rejets gazeux, le transport (origine des apports de déchets agro-industriels évoqués dans le dossier de description de l'établissement). La référence aux études INERIS aurait mérité d'être plus précise. Les éléments du plan d'épandage, en particulier ceux relatifs à l'étude environnementale évoquée p 11 de l'étude agronomique et pratiques d'épandage aurait pu être repris dans l'étude d'impact.

• Analyse de l'état initial

Les installations du GAEC de Conzié existantes et les installations projetées sont situées dans une zone à caractère agricole.

• Analyse des effets de l'installation sur l'environnement

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte en fonction, d'une part, des différentes phases du projet (en phase de démarrage, en phase d'exploitation et en mode dégradé ou lors de la remise en état du site) et d'autre part, selon la nature des impacts (sols, air, eaux...).

• Justification de l'implantation de l'installation

Le site est existant. De plus, il est placé à proximité immédiate de l'exploitation dont il traite les effluents et les reliquats de cultures. Il est, de plus, bien relié aux grands axes de circulation à proximité, ce qui permet un approvisionnement facile des autres intrants utilisés.

• Mesures prises pour réduire les impacts sur l'environnement

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'installation.

Impact sur les ressources en eau

L'approvisionnement est assuré par le réseau d'eau potable pour une consommation essentiellement destinée à des usages sanitaires.

Impact des rejets liquides

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées au travers de dispositifs débourbeurs/déshuileurs avant de rejoindre le milieu naturel.

Impacts sur le sol et le sous sol

Les zones de travail et de stockage, les aires de circulation et de manœuvre sont entièrement imperméabilisées.

Impacts sur l'air

il est indiqué que les caractéristiques des gaz d'échappement seront en dessous des seuils réglementaires. Sauf erreur, il n'est pas mentionné de mesures de surveillance de la qualité des

émissions qui permettraient de vérifier l'absence d'impact sur la qualité de l'air alors que celles -ci sont obligatoires.

Impacts liés aux déchets

Tous les déchets générés par l'installation bénéficieront de filières de valorisation ou d'élimination adaptées et conformes à la réglementation.

Impacts lié au transport

Le trafic, évalué à environ 1 véhicule /jour, représentera 0,1% du trafic routier sur les principaux axes routiers à proximité. Il semblerait que ce nouveau dispositif conduirait à une réduction du trafic actuel de l'exploitation. Il est regrettable que cet aspect ne soit pas clairement exprimé.

Impacts lié au bruit

Une campagne de mesures de bruits jointe au dossier fait apparaître un niveau sonore acceptable. Une nouvelle mesure sera effectuée après mise en service des installations conformément à la réglementation applicable.

Intégration dans le paysage

L'ensemble des installations répondra aux prescriptions techniques générales définies dans le règlement du PLU de la commune de BLOYE. Compte tenu de son implantation et des haies arborées existantes, le site présentera un impact visuel réduit.

•Conditions de remise en état du site

La remise en état du site après cessation des activités comportera la suppression des installations et l'élimination des déchets. Un dossier de cessation sera réalisé conformément aux dispositions de l'article R512-74 et suivants du code de l'environnement.

3- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER D'AUTORISATION

Au regard des principaux enjeux environnementaux identifiés sur le site et de leur hiérarchisation, le projet a cherché à réduire les impacts. Les zones d'épandage évitent les secteurs à enjeux biologiques.

4-AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

En conclusion, il apparaît que malgré des maladroites de forme et une justification peu argumentée des affirmations développées dans l'étude d'impact, l'analyse des enjeux et des impacts a été réalisée et est proportionnée au contexte local et à la localisation du projet. Les choix pour la conception du projet traduisent la volonté du maître d'ouvrage de limiter les impacts négatifs de ce type d'installation nouvelle. La poursuite de l'instruction du projet et la phase de mise en œuvre du projet devra être mise à profit pour apporter des précisions.

Il paraît nécessaire de prévoir des prescriptions qui encadrent le fonctionnement et le contrôle de l'unité, pour, le cas échéant, mettre en place des mesures correctrices, notamment sur le suivi de la qualité de l'air.

Pour le Préfet de région, autorité environnementale
et par délégation,

Pour le Directeur Régional et par délégation,

Pour le chef du service CÉPÉ
L'adjointe au chef du service

Sophie BARTHELET

